

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-98-58

Montréal, ce 19 mai 1999

R. B. ET AUTRES,

Plaignants,

c.

LE JUGE [...],

Intimé.

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Il s'agit d'une plainte déposée par monsieur R. B. en son nom et au nom de monsieur J. B. de monsieur M. B. et de monsieur F. L. contre le juge [...].

Ce dernier a présidé un procès à la Division des petites créances de la Cour du Québec au Palais de justice de Montréal le 22 février 1999, procès dans lequel les plaignants se désignent "comme les requérants contre la succession M. D.

Les plaignants reprochent entre autres au juge "D'avoir été irrespectueux envers nous et les intimés".

Le Conseil a décidé de procéder à l'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audition afin de vérifier le bien-fondé de cette plainte.

L'écoute des débats qui se sont tenus le 22 février 1999 démontre au contraire qu'en tout temps lors de l'audition le juge a fait preuve de respect à l'égard des parties et des divers intervenants. Il a permis aux parties de s'exprimer et d'expliquer leur point de vue. Il a exprimé certains commentaires sur le fait qu'il déplorait que les membres d'une même famille se chicanent entre

eux quant au partage de certains menus objets de la succession mais ces commentaires étaient respectueux à l'égard des personnes concernées.

Rien de plus dans l'écoute des enregistrements ne démontre que le juge [...] aurait manqué à quelque obligation de son Code de déontologie et à cet égard, les allégations des plaignants sont non fondées.

PAR CES MOTIFS, le Conseil de la Magistrature:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.